

Lorsqu'une autorisation prend fin en vertu du paragraphe 5°, le quota cédé en vertu des articles 14.1 et 14.2 est, le cas échéant, restitué au producteur cédant à la date de la prise d'effet de la cession temporaire et les quantités de lait produites et livrées en raison de cette cession demeurent attribuées au cessionnaire. ».

9. Les articles 15.3 et 15.4 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 15.4, des articles suivants :

« **15.5.** Lorsque le producteur cessionnaire remet le quota cédé en vertu des articles 14.1 et 14.2, il doit rembourser à la Fédération, selon le calcul et les modalités de paiement prévus à l'article 10.1, le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité permise en vertu de l'article 10 et associée à la quantité de quota cédée.

15.6. Les reports de perte de production autorisés par la Fédération avant le 18 avril 2012 en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, continuent de s'appliquer conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'émission de l'autorisation. ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 3° de « et du deuxième alinéa de l'article 15 ».

12. L'article 53.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.2.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément à la Section III. ».

13. L'article 53.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.18.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément à la Section III. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 9853, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9853 du 20 avril 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 17 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 78, par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M 35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9820 du 20 janvier 2012 (2012, G.O. 2, 773). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

2. L'article 79 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o et 7^o de l'article 78; »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « d'au moins 60 % » par « unique »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, de « majoritaire » par « uniquement ».

3. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « propriétaire d'au moins 60 %; » par « l'unique propriétaire; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57411

Décision 9854, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9854 du 2 avril 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volaille du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 5 :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « Depuis la période A-57, soit depuis le 8 février 2004, »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 11 » par « 17 »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 14 » par « 22 ».

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs de volailles du Québec d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 11 » par « 17 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.1, du suivant :

« **56.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs du pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant chaque période.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r. 292), ont été apportées par la décision 9815 du 17 janvier 2012 (2012, *G.O.* 2, 701). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.